



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DDCSPP-028 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-DDCSPP-148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions de la société VALRECY située sur la commune de La Chapelle Saint Ursin, lieu-dit « Les Chaumes »

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement « broyeur » exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-075 du 9 mai 2012 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage ou le broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) et d'actualisation de la situation administrative pour le site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage ou le broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) et d'actualisation des prescriptions applicables pour le site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDCSPP-192 du 25 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploiter de l'installation de transit et broyage de déchets métalliques de la société BARTIN RECYCLING, située au lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-78 du 5 février 2018 désignant M. Thierry PLACE pour assurer les fonctions de directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-79 du 5 février 2018 accordant délégation de signature à M. Thierry PLACE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DDCSPP-020 du 13 février 2018 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 pour les agréments « centre VHU » et « broyeur » ;

VU la décision du 5 février 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 7 août 2013 à la société SAS BARTIN RECYCLING, suite à sa déclaration faisant connaître que la société SAS RIC ENVIRONNEMENT exploitant les installations situées lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de La Chapelle Saint Ursin, est devenue la SAS BARTIN RECYCLING ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} septembre 2017 à la société VALRECY, suite à sa déclaration faisant connaître qu'elle a repris l'activité des installations situées lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de La Chapelle Saint Ursin, précédemment au nom de la SAS BARTIN RECYCLING ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2017 par la société VALRECY, pour l'implantation d'une cisaille à ferrailles au sein de son établissement situé lieu-dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la communication du projet faite à l'exploitant le 24 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation et l'utilisation d'une cisaille à ferrailles par la société VALRECY relèvent des rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées, sans qu'il y ait d'évolution du classement de ses activités existantes déjà soumises à ces rubriques ;

CONSIDÉRANT que l'implantation et l'utilisation d'une cisaille à ferrailles par la société VALRECY ne génèrent pas d'augmentation des impacts ou des risques existants, et ne dégradent pas la maîtrise des impacts sur l'environnement et des risques à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.148 du 27 février 2008 autorisant le fonctionnement de l'établissement susvisé, pour prendre en compte la présence et les particularités de l'activité de cisailage des ferrailles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a formulé des observations (concernant les stocks de déchets métalliques) qui ont été prises en considération ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société VALRECY, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, dont le siège social est situé 119 avenue du général Michel Bizot 75012 PARIS, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012-DDCSPP-075 du 9 mai 2012, n° 2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 et n° 2016-DDCSPP-192 du 25 juillet 2016, est adapté comme suit.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, relative à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, remplacées par les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-192 du 25 juillet 2016, sont modifiées par les dispositions suivantes pour les rubriques n° 2791 et 3532 :

«

Rubrique	Alinéa	A, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Cisaillage, broyage et pré broyeur	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	(1) 480	t/j
3532		A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE.	Cisaillage, broyage et pré broyeur	capacité	> 75	t/j	480	t/j

»

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, remplacées par les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-192 du 25 juillet 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier mécanique ainsi qu'un local de dépollution des véhicules hors d'usage en partie nord du site,
- un broyeur, un pré broyeur et la grue de manutention les alimentant,
- deux stocks séparés de déchets métalliques, représentant une surface totale de 1 800 m² (stock A : ferrailles à broyer et ferrailles pré-broyées),
- un stock de 1 800 m² de déchets métalliques (stock B : ferrailles à broyer) en partie sud du site,
- un stock de 1 800 m² de déchets métalliques (ferrailles broyées),
- une cisaille à ferrailles,
- deux stocks de 900 m² chacun de déchets métalliques (stock C : ferrailles à cisailier et ferrailles cisailées),
- un stock de résidus de broyage automobile en partie ouest du site,
- un casier de stockage de 300 m² de DEEE en attente de broyage,

- une partie réservée à l'achat au détail de métaux ferreux et non-ferreux, et de batteries, en partie nord du site (parcelles cadastrales section AI n°20 et 43),
- un local abritant bureau, salle de réunion et vestiaires, situé à l'est du site. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur les procédés de cisailage et de broyage

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des Installations de cisailage, de broyage et de pré-broyage. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la température de la chambre de broyage soit inférieure de 50°C à la température d'inflammation des poussières d'aluminium en mélange.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. »

Article 5 :

Les dispositions du chapitre 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont complétées par un article 7.6.9 rédigé comme suit :

« Article 7.6.9. Installations de cisailage et de broyage de ferrailles

Une quantité suffisante de produits absorbants est mise en place à proximité des installations de cisailage et de broyage de ferrailles, signalée et d'un accès facile, pour contenir toute fuite de carburant ou d'huile. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, remplacées par les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-075 du 9 mai 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2. Capacités des installations

La disposition d'entreposage de déchets sur le site est la suivante :

Type de déchets	Surface maximale de stockage	Hauteur max des stocks (m)	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchets métalliques en attente de broyage et pré-broyés (zone A)	1 800 m ²	8	4 000
Déchets métalliques en attente de broyage (zone B)	1 800 m ²	8	4 000
Déchets broyés non combustibles	1 800 m ²	8	4 000
Déchets métalliques en attente de cisailage (zone C)	900 m ²	8	2 000
Déchets métalliques cisailés (zone C)	900 m ²	8	2 000
Déchets traités combustibles (RBA, stériles,...)	tas illimités à 250 m ²	5	250

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

Les différents tas de stockage présents sur le site doivent être stables et garantir la sécurité des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site. »

Article 7:

Les dispositions l'article de 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont complétées par un article 8.1.3.4 rédigé comme suit :

« Article 8.1.3.4 Ferrailles à cisailer et cisailées

Les ferrailles à cisailer ou cisailées sont stockées dans des tas limités à 900 m² de surface au sol et à 8 mètres de hauteur.

Les tas de stockage situées à moins de 8 mètres des limites de propriété doivent présenter une pente de stockage inférieure à 45°.

Les tas de stockage de ferrailles à cisailer ou cisailées sont isolés de tout autre stockage par des allées de 5 mètres de large. »

Article 8:

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.5 Implantation et aménagements des installations

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

La cisaille à ferrailles est implantée à une distance minimale de 2 mètres des limites de l'établissement.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

De plus un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention. »

Article 9:

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés.

Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. »

Article 10:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 11 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12:

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de L'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations- unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Article 14 :

M. le secrétaire général, M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 28 février 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental par intérim

Signé

